

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07714

Numéro SIREN : 902 937 838

Nom ou dénomination : A2MO

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/045038

A2MO
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
1 Rue Montriblound 69009 LYON
902 937 838 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES LE 30 JUIN 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
ET LE TRENTE JUIN

Monsieur Arthur MIANE,

Associé unique et Président de la société A2MO (la « Société »), société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé 1 Rue Montriblound 69009 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 902 937 838,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des MILLE (1.000) actions d'un Euro de valeur nominale chacune, représentant la totalité du capital social,

A pris les décisions suivantes relatives :

- A l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Au quitus au Président,
- A l'affectation du résultat dégagé durant cet exercice social,
- Au rappel des dividendes antérieurement distribués,
- A la constatation des conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Au transfert du siège social de la société,
- A la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société et à la suppression des articles 36 à 40 (dispositions transitoires),
- Aux pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION – APPROBATION DES COMPTES

L'Associé Unique après lecture du rapport du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes dudit exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'établis par lui en sa qualité de Président.

Il ressort de ces documents un résultat net comptable bénéficiaire de 18.120 Euros.

L'Associé Unique constate qu'il n'existe aucune dépense ni charge visée à l'article 39 4. du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION – QUITUS AU PRESIDENT

L'Associé Unique donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Am

TROISIEME DECISION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat net comptable de l'exercice, soit le bénéfice de 18.120 Euros, de la manière suivante :

- Affectation d'une somme de 100 Euros, à la réserve légale, laquelle sera ainsi intégralement dotée,
- Le solde, soit une somme de 18.020 Euros, au compte « Autres réserves », dont le solde s'élèvera au même montant.

QUATRIEME DECISION – DIVIDENDES DISTRIBUES ANTERIEUREMENT

L'Associé unique, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, rappelle qu'il s'agit du premier exercice social, et qu'en conséquence, il n'a jamais été distribué de dividendes par la Société.

CINQUIEME DECISION – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, l'Associé unique rappelle les conventions réglementées intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- Compte courant de l'associé unique, dont le solde créditeur s'élevait à la clôture à 143.294 Euros. Ce compte courant n'a pas été rémunéré.

SIXIEME DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la société, à compter de ce jour, au **3 Avenue du Frêne 69009 LYON**, aucune activité n'étant conservée à l'ancien siège.

SEPTIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS – SUPPRESSION DES ARTICLES 36 à 40 (DISPOSITIONS TRANSITOIRES)

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
3 Avenue du Frêne 69009 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les Statuts de la Société. »

En outre, l'Associé unique décide de procéder à la suppression des articles 36 à 40 des statuts constitutifs, lesquels constituaient des dispositions transitoires devenues sans objet du fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

An

HUITIEME DECISION – POUVOIRS

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi ensuite des décisions ci-dessus.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique.

Ce procès-verbal sera consigné dans le Registre des délibérations.

**L'Associé Unique et Président
Monsieur Arthur MIANE**



A2MO

Société Par Actions Simplifiée

Au Capital De 1.000 Euros

Siège Social : 3 Avenue du Frêne 69009 LYON

902 937 838 RCS LYON

STATUTS

Statuts mis à jour au 30 juin 2023 : transfert du siège social (modification de l'article 6) et suppression des articles 36 à 40 (dispositions transitoires)

Certifiés conformes à l'original

Le Président

Monsieur Arthur MIANE



PREAMBULE – DEFINITIONS – INTERPRETATION**ARTICLE 1 - INTERPRETATION**

Toute référence à un article (ci-après « Article ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

1. « Action(s) » ou « Titre(s) » ou « Valeur(s) mobilière(s) »

Le terme « Action(s) » ou « Titre(s) » ou « Valeur(s) mobilière(s) » signifie :

- Toute(s) Valeur(s) mobilière(s) émises par la Société et représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs Valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société ;
- Toute(s) Valeur(s) mobilière(s) émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit de vote de la Société ;
- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini ;
- Tout droit de vote.

2. « Associé »

Le terme « Associé » signifie toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de Titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

3. « Capital »

Le terme Capital signifie le Capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

4. « Cession » ou « Transmission » ou « Mutation »

Le terme « Cession » ou « Transmission » ou « Mutation » signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions et opérations assimilées, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, nantissements, réalisations de gage, Donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s), cessions judiciaires.

5. « Contrôle »

Le terme « Contrôle » a le sens de celui défini à l'article L233-3 du Code de commerce ci-après reproduit :

« I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres Associés ou Actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est Associée ou Actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre Associé ou Actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

6. « Décision Collective »

Le terme Décision Collective signifie une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

7. « Donation »

Le terme « Donation » signifie toute opération, à titre gratuit, entraînant le transfert immédiat ou différé de la pleine propriété ou d'un droit démembré (nue-propriété ou usufruit) de Titres.

8. « Filiale(s) »

Le terme « Filiale(s) » signifie les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

9. « Participation »

Le terme « Participation » signifie la détention par la Société d'une fraction du Capital social d'une autre société comprise entre 5% et 100%.

10. « Société »

Le terme « Société » signifie la présente Société **A2MO**, régie par les présents Statuts.

11. « Statuts »

Le terme « Statuts » signifie les présents Statuts de la Société.

12. « Tiers »

Le terme « Tiers » signifie toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

TITRE I**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL****ARTICLE 3 - FORME**

Il est formé par le soussigné, propriétaire des Actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- La constitution, le développement et la gestion pour son propre compte d'un portefeuille de titres ou droits sociaux.
- La prise de participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations commerciales, immobilières ou civiles, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ; la création, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la cession ou la mise à disposition de tous procédés, brevets et marques en lien avec l'activité de ces Participations, et ce, sur le territoire français et à l'étranger.
- La prestation de services commerciaux et toutes prestations de services de nature administrative, financières, de secrétariat, de gestion, de comptabilité, de gestion, d'études ou autres aux sociétés détenues directement ou indirectement par la Société ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une Participation ou des intérêts, ainsi que la gestion de trésorerie desdites sociétés.
- La propriété et la gestion de tous biens et droits mobiliers et /ou immobiliers.
- Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits mobiliers et immobiliers.
- La prise, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la cession de tous procédés et brevets.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A2MO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3 Avenue du Frêne 69009 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les Statuts de la Société.

ARTICLE 7 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORT – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL
--

ARTICLE 9 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

9.1. Apports

Les apports effectués à la constitution de la présente société consistent uniquement en des apports en numéraire et correspondent au montant nominal des mille (1.000) Actions d'un Euro (1 €) chacune composant le capital social originaire, soit **mille Euros (1.000 €)**.

Ces Actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs soussignés, mentionnant les sommes versées, dont le montant global soit mille Euros (1.000 €) a été déposé, préalablement à la signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL, agence d'ECULLY, sise 4 rue Benoît Tabard 69130 ECULLY, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par la caisse susnommée en date du **21 juillet 2021**.

9.2. Capital social

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un Euro (1 €) chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par Décision Collective des Associés.

La collectivité des Associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les Actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des Actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Forme de la transmission

Le transfert des Actions émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire.

La Société est tenue de procéder à l'inscription du transfert des Actions et au virement au compte du cessionnaire dès réception de l'ordre de mouvement, à moins que cet ordre n'ait été émis en violation d'une obligation légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle auquel la Société est partie.

14.2. Agrément

Les Actions ne peuvent être cédées à des Tiers non Associés qu'avec l'agrément préalable du Président.

Les Cessions à des ascendants ou descendants du cédant sont également soumises à agrément dans les conditions prévues au présent article.

Les Associés disposeront d'un droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'effet d'obtenir le consentement du Président, l'Associé qui désire céder ses Actions doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission de l'écrit en indiquant les nom, prénoms, profession ou activité, domicile et nationalité du cessionnaire proposé.

Le Président dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession pour notifier au cédant son acceptation ou son refus. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la Cession projetée est alors régularisée dans le mois de la notification de l'agrément.

Si le Président refuse d'agréer le cessionnaire proposé par le cédant :

- La Société peut faire acquérir la part par un tiers désigné par le Président,
- Sur décision du Président, la Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation, et d'une réduction corrélative de son capital ; le tout sans préjudice du droit de l'Associé Cédant de renoncer à son projet.

Le prix de rachat des Actions sera celui proposé par le Tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil au jour de la notification du refus d'agrément.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de Cession.

Si les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents Statuts, soit de les annuler.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de Cession, l'agrément est réputé acquis.

Toute Cession d'Actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Dans l'hypothèse où, au jour de la cession, la Société ne comportait qu'un seul Associé unique, la seule cession des actions serait réputée valoir agrément du cessionnaire, sans qu'il ne soit besoin de suivre la procédure stipulée ci-dessus.

14.4. Mutation par décès

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les conjoints, héritiers ou ayants droits de l'Associé décédé sous réserve de respecter en premier la procédure d'agrément prévue à l'article 14.2, à moins que l'associé décédé n'ait été lors de son décès associé unique de la Société.

Lesdits conjoints, héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Ils devront désigner et ce dans les trois mois du décès par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société ou tout autre moyen certain de transmission de l'écrit, un mandataire commun, choisi parmi eux, chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure d'agrément, les droits de vote seront exercés au nom de l'indivision par un des Associés présents de la Société, ayant reçu dûment mandat de la part de l'indivision.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Associés peuvent en demander librement le remboursement si la situation de trésorerie de la Société le permet, sauf convention de blocage signée par l'Associé concerné.

Ces comptes courants pourront faire l'objet d'une rémunération sur Décision Collective des Associés prise en la forme ordinaire.

TITRE IV DIRIGEANTS

ARTICLE 16 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, Associé ou non Associé de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président est désigné par Décision Collective des Associés de la société qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par Décision Collective des Associés.

La révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, Associé majoritaire, peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une Décision Collective des Associés.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la Décision Collective des Associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat du Président.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par Décision Collective des Associés.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets

déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - DÉSIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de nationalité française ou étrangère, Associées ou non Associées de la société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par Décision Collective des Associés de la société, avec ou sans limitation de durée.

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par la collectivité des Associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux. Il détermine, notamment, si le ou les Directeurs Généraux peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents Statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions une rémunération librement fixée par Décision Collective des Associés.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE - PRÉROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Les délégués du Comité Social et Économique pourront exercer les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité Social et Économique seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail, le Comité Social et Économique peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence, dans les conditions prévues par les présents Statuts,

b) requérir, en cas de consultation des Associés en assemblée générale dans les conditions prévues par les présents Statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité Social et Économique et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

TITRE V COMPTES ANNUELS – RÉSULTATS
--

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion dans les cas prévus par la réglementation en vigueur sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

La collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par Décision Collective des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excèderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par Décision Collective des Associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI DÉCISIONS

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les seules décisions qui doivent être prises par les Associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents Statuts imposent une Décision Collective des Associés.

Elles concernent notamment :

- La modification du capital social ;
- La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- Toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- La nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- La nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- La transformation de la société ;
- L'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ;
- Toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un Associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des Actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de la moitié du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

ARTICLE 29 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les Décisions Collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés, présents et représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les Décisions Collectives ci-après énumérées doivent être adoptées :

- A la majorité de soixante pour cent (60 %) des Actions disposant du droit de vote :
 - La modification du capital social ;
 - La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
 - La prorogation de la durée de la société ;
 - Toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social relevant de la compétence du Président ;
 - La nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
 - L'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- A l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :
 - La transformation de la société ;
 - Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
 - Le changement de nationalité de la société.

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. La représentation aux Décisions Collectives est libre.

L'Associé ou son mandataire doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la Décision Collective.

ARTICLE 30 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les Décisions Collectives des Associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des Associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de consultation en assemblée générale

La convocation est adressée aux Associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées par tout moyen susmentionné.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout autre personne. Ils peuvent également participer aux assemblées générales par visioconférence.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation par correspondance

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des Associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Associés. S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaire sont également informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

En cas de décision prise par acte

Les Associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaires sont tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte leur est adressée sur simple demande.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Les Décisions Collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Dans les conditions prévues par les règlements, les procès-verbaux et le registre et peuvent être établis et conservés sous forme électronique.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les Décisions Collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des Associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux Associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits Associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité Actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la Décision Collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 33 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par la loi et les présents Statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'Associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par Décision Collective des Associés prise aux conditions définies par les présents Statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la Décision Collective des Associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents Statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés, selon les règles prévues par les présents Statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'Actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses Actions, soit entre les Associés titulaires d'Actions eux-mêmes, ainsi que les contestations concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de LYON ou toute juridiction qui viendrait à lui être substituée par l'effet des Lois ou règlements.

Dans le cadre de ces contestations les Associés éliront domicile au siège social de la Société.